

# TURGOT

ASSET MANAGEMENT

**FIA soumis au droit français**

## **QUINTESSENCE MODERE**

**FIA soumis au droit français**

**Mis à jour le 07/01/2015**

<b>CARACTERISTIQUES GENERALES</b>
-----------------------------------

**FORME DU FIA :****DENOMINATION**

QUINTESSANCE MODERE

**FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FIA A ETE CONSTITUE**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

**DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE**

Ce FCP a été créé le 4 avril 2013 (date de dépôt des fonds) pour une durée de 99 ans.

**SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION**

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	minimum de souscriptions initiales et ultérieures	Valeur liquidative d'origine
AC	FR0011308303	Parts « C » Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs et tout particulièrement réservée à la clientèle du cabinet CONSEIL RETRAITE PREVOYANCE	Néant	100 euros

**LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE REGLEMENT DU FCP, LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ETAT PERIODIQUE ET LA COMPOSITION DE L'ACTIF**

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

TURGOT ASSET MANAGEMENT  
17, rue Jacques Bingen  
75017 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues par email :

[contact@turgot-am.fr](mailto:contact@turgot-am.fr)

**ACTEURS :****SOCIETE DE GESTION**

TURGOT ASSET MANAGEMENT Société de gestion agréée par l'AMF le 09/12/2008, sous le numéro GP n°08000055.  
17, rue Jacques Bingen  
75017 PARIS

**GESTIONNAIRE FINANCIER PAR DELEGATION**

NEANT

**DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIF**

RBC Investor Services Bank France S.A.  
Société anonyme  
105, rue Réaumur – 75002 PARIS  
Établissement de crédit agréé par le Comité des Établissements de Crédit et des entreprises d'Investissement

**ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

RBC Investor Services Bank France S.A.  
Société anonyme  
105, rue Réaumur - 75002 PARIS  
Établissement de crédit agréé par le Comité des Établissements de Crédit et des entreprises d'Investissement

**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

PwC SELLAM  
Représenté par Frédéric SELLAM  
2, rue Albert de Vatimesnil - 92300 LEVALLOIS PERRET  
Signataire : Frédéric SELLAM - Associé

**COMMERCIALISATEURS**

- TURGOT ASSET MANAGEMENT  
Société de gestion agréée par l'AMF le 09/12/2008, sous le numéro GP n°08000055.  
17, rue Jacques Bingen  
75017 PARIS
- CONSEIL RETRAITE PREVOYANCE  
Conseil en Investissements Financiers réf sous le numéro 07003868 par l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS)  
61 avenue de Canteleu  
59650 Villeneuve-d'Ascq
- MAUPASSANT PARTENAIRES - 17, rue Jacques Bingen 75017 PARIS
- Etablissements placeurs

**CONSEILLERS**

Néant

**DELEGATAIRES**

TURGOT ASSET MANAGEMENT délègue la gestion administrative et comptable à :

RBC INVESTOR SERVICES FRANCE S A - 105, rue Réaumur - 75002 PARIS

**MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION****CARACTERISTIQUES GENERALES :****CARACTERISTIQUES DES PARTS****- Code ISIN :**

Part AC : FR0011308303

**- Nature des droits attachés aux parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

**- Droit de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

**- Tenue du passif :**

Elle est confiée à RBC Investor Services Bank France SA, dépositaire.

**- Forme de parts :**

Les parts sont au porteur.

Le FCP fait l'objet d'une émission par Euroclear.

**- Décimalisation :**

Néant

**DATE DE CLOTURE**

Dernier jour de bourse de Paris du mois d'avril (première clôture : avril 2014).

**SOUSCRIPTEURS CONCERNES**

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur, et notamment de ses objectifs propres et de la composition de son portefeuille financier. Il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

**INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES :****CLASSIFICATION**

Diversifié

**FONDS DE FONDS**

FONDS DE FONDS Jusqu'à 10% de l'actif net

**OBJECTIF DE GESTION**

L'objectif du Fonds est de réaliser une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indice EONIA+100 en investissant principalement sur les marchés obligataires et monétaires européens et internationaux sur la durée de placement recommandée (5 ans).

**INDICATEUR DE REFERENCE**

L'indice EONIA +100, correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro ; il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque européen.

La performance du FIA n'est pas liée à celle de son indice ; ce dernier est en fait utilisé comme élément d'appréciation a posteriori de la gestion du FIA.

**STRATEGIE D'INVESTISSEMENT****1 Stratégies utilisées**

La réalisation de l'objectif de gestion passe par une gestion discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs (de 70% à 100% pour les titres de créances et instruments du marché monétaire et de 0% à 30% pour les actions) uniquement via des OPCVM/FIA commercialisables en France.

Grâce à une approche fondamentale et sans contrainte de benchmark, le gérant construit son portefeuille en respectant un processus de gestion rigoureux qui se décompose en deux étapes :

- 1) L'allocation d'actifs : après une analyse de l'environnement économique et boursier mondial, le gérant détermine l'exposition nette du portefeuille aux marchés actions (maximum 30%) et la maturité du portefeuille obligataire. En fonction de critères macro-économiques tels que les prévisions de croissance des économies et l'inflation, de l'analyse des politiques économiques et monétaires, et du niveau de valorisation des différentes classes d'actifs, le gérant classe les actifs financiers par ordre d'attractivité.
- 2) Univers d'investissement et sélection des OPCVM/FIA selon des critères fondamentaux :  
La sélection des actifs se fera sur la base d'une notation attribuée à chaque OPCVM/FIA potentiellement sélectionné. Cette notation sera la représentation d'une synthèse de deux approches complémentaires :
  - Approche quantitative : Analyse des performances, de la volatilité, de la corrélation, des écarts de suivi et d'autres éléments pertinents. Une attention particulière sera portée sur les critères de régularité de la performance et de la volatilité.

- Approche qualitative : approfondissement du processus de gestion mise en place dans les fonds sélectionnés (par des visites et entretiens)

## 2 Actifs

- **actifs hors dérivés intégrés :**

Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire:

(Exposition de 70% à 100% de l'actif net via des OPCVM/FIA)

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

La poche titres de créances et instruments du marché monétaire sera constituée d'OPCVM/FIA obligataires (taux fixes et/ou variables) et d'OPCVM/FIA monétaires européens et internationaux (de classification monétaire et monétaire court terme).

L'investissement dans des obligations convertibles sera d'au maximum 30% de l'actif net.

La gestion sera discrétionnaire en termes de répartition dette publique/dette privée, du rating et de sensibilité (0 à 4).

L'investissement en titres spéculatifs à haut rendement ou non notés est limité à 20% de l'actif net.

En fonction de l'évolution de la performance de la valeur liquidative du fonds commun de placement et de l'évolution des marchés financiers, les actifs monétaires pourront représenter jusqu'à la totalité du portefeuille

Action :

(Exposition de 0% à 30% de l'actif net via des OPCVM/FIA)

La poche actions est investie en actions européenne et internationales de petites, moyennes, et grandes capitalisations boursières.

La part des actions de petites capitalisations ne pourra dépasser 20% de l'actif net. La gestion sera discrétionnaire en termes de répartition sectorielle et de taille de capitalisation.

La gestion pourra intervenir sur les marchés des pays émergents pour au maximum 20% de son actif net.

Parts ou actions d'OPCVM/FIA :

(Jusqu'à 100% de l'actif net)

Le FCP a vocation à investir la totalité de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM/FIA (obligataires et monétaires, actions, diversifiés et alternatifs) autorisés à la commercialisation en France. Les OPCVM/FIA sous-jacents pourront revêtir la forme de:

- OPCVM de droit français ou européens investissant au maximum 10 % de leur actif net dans d'autres OPCVM/FIA ou fonds d'investissement ;

- FIA de droit français n investissant au maximum 10 % de leur actif net dans d'autres OPCVM/FIA ou fonds d'investissement et dont la classification AMF est de type actions, obligations, monétaires ou diversifiés ; dans la limite de 10 % de l'actif net du fonds, le fonds pourra investir dans des fonds d'investissement alternatifs cotés ou non investissant au maximum 10 % de leur actif net dans d'autres OPCVM/FIA ou fonds d'investissement
- Autres fonds d'investissement français ou autorisé à la commercialisation en France dans la limite de 10 % de l'actif net du portefeuille, notamment FCPI, FCIMT, OPCI ou OPCI professionnels, fonds professionnels spécialisés, Fonds de Fonds, OPCVM/FIA nourriciers.

Le FCP se laisse la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA gérés par TURGOT Asset Management jusqu'à 100% dans le cadre du respect des ratios réglementaires.

- **instruments dérivés:**

Néant

1. Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés
- Organisés
- De gré à gré

2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Actions
- Taux
- Change
- Crédit

3. Nature des interventions :

- Couverture : taux, change, actions
- Exposition : taux, devises, actions
- Arbitrage

4. Nature des instruments utilisés :

- Futures : sur taux, indices, actions
- Options : sur taux, indices, actions
- Change à terme : achat et vente de devises

## 5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture générale ou partielle du portefeuille
- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : taux, action, change
- Augmentation de l'exposition aux marchés de taux, d'actions et de devises
- Titres intégrant des dérivés : Le FCP pourra être exposé aux obligations convertibles de toute nature jusqu'à 30% de son actif net via des OPCVM/FIA (voir paragraphe « Titres de créances et instruments du marché monétaire »).
- Le FCP pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie.
- Acquisitions et cessions temporaires de titres: Néant

## PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

- Risque de perte en capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

La performance du FIA dépendra des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

- Risque de taux

Les variations des marchés de taux peuvent entraîner des variations importantes de l'actif pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds ; la valeur liquidative peut baisser significativement en cas de hausse des taux.

- Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FIA.

- Risque actions

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds. La valeur liquidative du fonds peut baisser significativement.

Les investissements du Fonds sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse peut être réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

- Risque pays émergents

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. De ce fait la valeur liquidative peut baisser.

- Risque de change

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. Le FCP est soumis au risque de change jusqu'à 100% sur les devises européennes hors euro et sur les devises internationales (principalement DOLLAR US, LIVRE STERLING, FRANC SUISSE et YEN)

- Risque lié à la détention d'obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FIA.

#### Autres risques accessoires

- Risque lié à la détention d'OPCVM/FIA de droit français de multigestion alternative

A titre accessoire et pour la réalisation de son objectif de gestion, le FIA peut investir dans la limite de 10% dans certains OPCVM/FIA ou fonds d'investissement pour lesquels il existe un risque lié à la gestion alternative (c'est-à-dire une gestion dé-corrélée de tout indice ou marché). Le FIA s'expose à un risque de liquidité en investissant dans ce type d'OPCVM/FIA ou fonds d'investissement.

- Risque lié à l'exposition dans les titres spéculatifs à haut rendement :

Il s'agit du risque crédit s'appliquant aux titres dits spéculatifs qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie Investment Grade. Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peut diminuer significativement la valeur liquidative du FIA.

#### SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

- Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une personne résidente aux Etats Unis ou ayant la qualité de citoyens américains (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.  
Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts] et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.
- La part AC du FCP est ouverte à tous souscripteurs et plus particulièrement réservée à la clientèle du cabinet CONSEIL RETRAITE PREVOYANCE.

- Le FCP QUINTESSANCE MODERE s'adresse à des investisseurs souhaitant investir sur les marchés de taux et monétaires européens et internationaux. La durée de placement recommandée est de 5 ans.
- Proportion d'investissement dans le FIA: Le poids du FCP QUINTESSANCE MODERE dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'Investisseur.
- Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés ; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

#### **MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées et/ou distribuées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

#### **FREQUENCE DE DISTRIBUTION**

Non applicable.

#### **CARACTERISTIQUES DES PARTS**

Les souscriptions et les rachats sont effectués en parts entières.

Les parts sont libellées en euros.

Les souscriptions et rachats sont à cours inconnu.

#### **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).
- La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.
- Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment auprès de

RBC Investor Services Bank France SA dont le siège social est situé :

RBC Investor Services Bank France SA  
105, rue Réaumur-75002 PARIS.

et centralisés chaque jour jusqu'à 11 heures (J). Ils sont réalisés sur la base de la prochaine valeur liquidative (J). Le règlement est effectué en date du jour ouvré plus trois (J +3). Les droits des porteurs sont exprimés en part entière.

▪ Informations complémentaires :

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le DICI et Prospectus du FIA, les derniers documents annuels et périodiques et la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

- TURGOT ASSET MANAGEMENT  
17, rue Jacques Bingen- 75017 PARIS

**FRAIS ET COMMISSIONS :**

□ **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	2% Taux maximum
Commission de souscription acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	néant

**Cas d'exonération :**

- Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative par le même porteur de parts, la transaction se fera en franchise de commission.

**Frais de fonctionnement et de gestion:**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA ;

- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de fonctionnement et de gestion 'y compris frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	1,50 %* TTC, Taux maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	frais de gestion : 2.5 % TTC maximum commission de souscription et de rachat
3	Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0.5% TTC maximum
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

\* la société de gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit FIA.

Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cessions temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis au FIA.

**INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL****MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

- Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment auprès de RBC Investor Services Bank France SA dont le siège social est situé :

RBC Investor Services Bank France SA  
105, rue Réaumur-75002 PARIS.

**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur et prospectus du FIA ainsi que les derniers documents annuels sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

TURGOT ASSET MANAGEMENT  
17, rue Jacques Bingen- 75017 PARIS

Le FCP est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion TURGOT ASSET MANAGEMENT
- MAUPASSANT PARTENAIRES
- CONSEIL RETRAITE PREVOYANCE

Conseil en Investissements Financiers réf sous le numéro 07003868 par l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS)  
61 avenue de Canteleu  
59650 Villeneuve-d'Ascq

- Les Etablissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les informations concernant le FIA sont disponibles :

- Dans les locaux de la société de gestion :

TURGOT ASSET MANAGEMENT  
17, RUE JACQUES BINGEN  
75017 PARIS

**CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG)**

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet [www.turgot-am.fr](http://www.turgot-am.fr) et figureront dans le rapport annuel.

**REGLES D'INVESTISSEMENT**

Les ratios applicables au FIA sont ceux mentionnés à l'article R. 214-32-16 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La méthode de calcul du risque global du FIA sur les instruments financiers à terme est celle de l'approche par l'engagement.

**REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

QUINTESSENCE MODERE s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

**REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS****Méthodes d'évaluation****Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé****Actions et valeurs assimilés**

Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie et Océanie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

**Titres de créances et instruments du marché monétaire**

Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie et Océanie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle; En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

**Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement**

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués sur la base du cours de clôture du jour.

**Devises**

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

**Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.**

**METHODES DE COMPTABILISATION**

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir ND TABLEAU/Frais facturés à l'OPCVM/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

<b>REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT QUINTESSENCE MODERE</b>
-----------------------------------------------------------------------

**TITRE I****ACTIFS ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

**Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF.

**Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II**

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

**Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

**Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers

**Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

**Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes (art. 313-59 du RGAMF).

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mise à leur disposition à la société de gestion.

**TITRE III****MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES****Article 9 - Affectation des résultats**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion a opté pour la formule suivante :

- Capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

**TITRE IV****FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

**Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenues. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire, sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V**

### **CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Élection de Domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.